

31
mars
1992

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE

LA COMMISSION DE LA BIBLIOTHEQUE

arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier

¹La Bibliothèque de la Ville de la Chaux-de-Fonds est une institution culturelle dépendante de l'Administration communale. Elle se compose de divers services et de secteurs d'information et de documentation à la disposition des usagères et des usagers.

Les services :

- la lecture publique (prêt à domicile)
- la discothèque
- le département audiovisuel
- la salle de lecture (recherche et information)
- la Bibliothèque des Jeunes (cette dernière est régie par un règlement spécial)¹.

Les secteurs :

- l'iconographie des Montagnes neuchâteloises
- la Bibliographie neuchâteloise
- les neocomensia des Montagnes neuchâteloises.

²Elle recueille spécialement le patrimoine imprimé des Montagnes neuchâteloises, sur mandat cantonal, elle recherche, conserve et met en valeur les archives audiovisuelles du canton de Neuchâtel.

³Elle a pour but également de favoriser les recherches, de faciliter les études et le perfectionnement professionnel, et de fournir des lectures récréatives de bonne qualité.

¹ RSC 31.102

Art. 2

La Bibliothèque met à la disposition des usagères et des usagers des documents imprimés (livres, revues, journaux, brochures, manuscrits) et audiovisuels (disques, cassettes, films, diapositives, bandes magnétiques, vidéo documentaires) intéressant tous les domaines de l'activité humaine. Tout usager et toute usagère est assujetti-e aux dispositions de loi en vigueur sur les droits d'auteur-e-s en ce qui concerne la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion d'oeuvres littéraires, artistiques, musicales, iconographiques et audiovisuelles. La Bibliothèque décline toute responsabilité en cas d'infraction à cette loi.

Art. 3

La Bibliothèque est placée sous le contrôle d'une commission de gestion, composée de 13 membres, élus tous les quatre ans par le Conseil général.

Art. 4

Le personnel de la Bibliothèque, placé sous la surveillance de la Commission comprend :

- le directeur ou la directrice éventuellement le vice-directeur ou la vice-directrice
- les bibliothécaires
- les aides bibliothécaires
- le personnel administratif, technique et spécialisé
- les stagiaires.

Art. 5

Les usagères et les usagers sont invités à prendre part à toutes les activités de la Bibliothèque, en particulier en communiquant leurs propositions d'achat.

Art. 6

Les usagères et les usagers sont admis dès 14 ans révolus dans tous les services de la Bibliothèque.

Art. 7

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux de la Bibliothèque.

II. SERVICES

1. Lecture publique

Art. 8

Les documents imprimés et sonores de la Bibliothèque, à l'exception des manuscrits et des ouvrages précieux, ainsi que des instruments de référence et d'information, peuvent être prêtés à domicile sur présentation obligatoire de la carte d'emprunteur ou de la carte d'emprunteuse. Le directeur ou la directrice décide des cas d'espèce.

Art. 9

Les élèves des écoles de la Chaux-de-Fonds sont admis dès la 3^{ème} année secondaire.

Art. 10

¹Le personnel de la Bibliothèque demande ses papiers d'identité à tout nouvel usager et toute nouvelle usagère (passeport, carte d'identité, permis de séjour, permis de conduire, carte d'étudiant-e). Il lui établit sans frais une carte d'emprunteur ou une carte d'emprunteuse personnelle, valable et indispensable dans tous les services de la Bibliothèque de la Ville et de la Bibliothèque des Jeunes. Toute nouvelle carte d'emprunteur ou carte d'emprunteuse sera facturée au prix coûtant. Chaque usager et chaque usagère est responsable des documents empruntés à son nom.

²Les personnes résidant temporairement dans la région sont tenues de déposer la somme de 50 francs qui leur sera rendue lorsque tous les documents auront été restitués.

Art. 11

Le prêt des documents a lieu aux jours et heures fixés par la Commission et affichés à l'entrée de la Bibliothèque.

Art. 12

La Commission décide de la fermeture annuelle d'été. Toute modification d'horaire est annoncée au public par affiches, circulaires ou annonces dans les journaux locaux.

Art. 13

L'accès aux rayons est libre dans les salles de prêt.

Art. 14

Aucun document ne peut être emporté sans avoir été enregistré par le personnel de service. Tout contrevenant ou toute contrevenante sera dénoncée aux autorités compétentes.

Art. 15

L'usager ou l'usagère est passible d'une amende pour tout document non rapporté au terme prévu. Le tarif des amendes, fixé par la Commission, est affiché dans les salles de prêt¹.

Art. 16

Les usagères et les usagers sont responsables des documents qui leur sont prêtés. Tout document imprimé ou sonore endommagé ou perdu sera remplacé aux frais de l'usager ou de l'usagère fautif/ve.

Art. 17

Le prêt de documents pourra être supprimé aux usagères et aux usagers négligent-e-s qui n'auront pas répondu aux rappels d'usage ou qui ne prennent manifestement pas soin des documents qui leur sont confiés.

Art. 18

Le personnel de la Bibliothèque peut refuser de prêter aux mineurs certains livres ou documents destinés exclusivement aux adultes. En cas de contestation, le directeur ou la directrice décide.

Art. 19

Le prêt de livres est un service gratuit.

Art. 20

Le nombre de livres prêtés n'est, en principe, pas limité. En cas d'abus, le personnel peut limiter le nombre de prêts.

¹ → art. 12 RSC 41.101

Art. 21

Les livres sont prêtés pour une durée de 28 jours. La date d'échéance du prêt est indiquée sur un papier annexe.

Art. 22

A l'échéance, pour autant que l'ouvrage en question ne soit pas demandé par un autre usager ou une autre usagère, une prolongation de 28 jours peut être accordée. Aucun ouvrage ne peut être gardé plus de trois mois.

Art. 23

L'utilisateur ou l'utilisatrice a la possibilité de réserver et d'obtenir dès son retour tout document emprunté.

2. La discothèque

Art. 24

Les documents sonores sont prêtés moyennant une taxe d'utilisation fixée par la Commission de la Bibliothèque¹.

Art. 25

Le nombre des documents prêtés est limité.

Art. 26

Les documents sont prêtés pour une durée de 15 jours ou de 1 mois selon le désir de l'auditeur ou de l'auditrice. La date d'échéance du prêt est indiquée sur un papier annexe.

Art. 27

La durée de prêt des documents sonores ne peut pas être prolongée.

Art. 28

L'auditeur ou l'auditrice a la possibilité de réserver et d'obtenir dès son retour tout document emprunté. Une seule réservation est admise par personne.

1 → art. 12 RSC 41.101

3. Le département audiovisuel

Art. 29

Le département audiovisuel est régi par un règlement particulier.

Art. 30

La consultation des documents audiovisuels est gratuite et ouverte à tous et à toutes.

Art. 31

Les documents ne sont pas prêtés à domicile. La direction décide d'éventuelles exceptions.

Art. 32

Le libre accès aux appareils et aux documents n'est pas pratiqué.

III. AUTRES SERVICES

1. Salle de lecture

Art. 33

La salle de lecture contient les principaux ouvrages de référence et d'information (usuels) qui sont accessibles librement.

Art. 34

Tous les livres et les documents de la Bibliothèque peuvent y être consultés. Ils sont apportés par le personnel, qui peut exiger une demande écrite.

Art. 35

La salle de lecture est ouverte aux heures fixées par la Commission et affichées à l'entrée.

Art. 36

La carte d'emprunteur ou la carte d'emprunteuse peut être demandée lors de l'entrée dans la salle de lecture.

Art. 37

Tout ce qui peut déranger les usagères et les usagers, en particulier les conversations à haute voix, doit être évité dans la salle de lecture. Chacun et chacune est tenu(e) d'observer les instructions du surveillant ou de la surveillante.

2. Accueil des adolescents et des adolescentes

Art. 38

La Bibliothèque voue un effort particulier à l'accueil et à l'information des jeunes lecteurs et lectrices en âge de scolarité secondaire. Une salle est mise à disposition à cet effet.

3. Autres salles de travail

Art. 39

Dans la mesure du possible, les fonds particuliers sont placés dans des salles spécialement aménagées. Les dispositions générales de la salle de lecture leur sont applicables en principe.

Art. 40

Les appareils techniques que possède la Bibliothèque (écrans, photocopieuses, etc.) sont également à la disposition du public. Les frais sont à la charge de l'utilisateur ou de l'utilisatrice selon le tarif affiché.

4. Prêt interbibliothèques

Art. 41

La Bibliothèque participe au Catalogue collectif suisse et au prêt interbibliothèques. Les frais de photocopies sont à la charge du lecteur ou de la lectrice conformément aux tarifs fixés par les bibliothèques prêteuses. Cette disposition est en vigueur dans toutes les bibliothèques affiliées au Catalogue collectif suisse.

5. Renseignements et catalogues

Art. 42

Les catalogues sur fiches sont à la disposition du public sans restriction. Les usagères et les usagers sont priés de les manier avec soin. Les fiches ne doivent pas être sorties des tiroirs.

Art. 43

Le personnel renseigne les usagères et les usagers sur l'emploi des catalogues, bibliographies ou ouvrages de référence, ainsi que sur l'utilisation de la Bibliothèque.

Art. 44

La Bibliothèque joue le rôle de centre régional d'information bibliographique. Sur mandat cantonal, elle gère la Bibliographie neuchâteloise. Dans la mesure du possible, le catalogue général de la Bibliothèque signale également les ouvrages conservés dans d'autres institutions publiques de la région (musées, écoles, etc.).

6. Animation

Art. 45

La Bibliothèque est également chargée de faire connaître ses ressources documentaires par d'autres moyens : expositions (permanentes ou temporaires), conférences, publications, etc. La Commission décide de sa contribution éventuelle aux manifestations culturelles régionales qui ont lieu en dehors de ses propres locaux.

Art. 46

Dès l'instant où des collections de documents autres que les livres auront pris suffisamment d'importance, elles pourront constituer une section particulière de la Bibliothèque (DAV par exemple), soumise à un règlement particulier.

Art. 47

Dans la mesure où l'effectif du personnel et les locaux le permettent, la Bibliothèque peut abriter les fonds et les services d'institutions ou sociétés dont l'activité est proche de celle de la Bibliothèque, par exemple: Ciné Club, Société suisse de spéléologie, Photo-Club des Montagnes neuchâteloises, etc. Des conventions précisent de cas en cas la nature des relations entre ces institutions et la Bibliothèque.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 48

¹Le présent règlement abroge le Règlement d'utilisation du 4 octobre 1982.

²Il entrera en vigueur le 1er mai 1992.

La Chaux-de-Fonds, le 31 mars 1992

Au nom de la Commission de
la Bibliothèque

La Secrétaire:	Le Président:
F. Fleury	J.-J. Bise

Approuvé par le Conseil communal le 1er avril 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire:	Le Président:
A. Bringolf	C. Augsburgger